



GUIDE DE LA REDEVANCE SPECIALE

En vigueur à compter du 1er janvier 2024



Pourquoi une Redevance Spéciale ?

Le service public de collecte et de traitement des déchets est financé par de la fiscalité (TEOM), sans lien pour les usagers avec leur production de déchets. **L'instauration de la Redevance Spéciale est un moyen de facturer les producteurs non ménagers en fonction du coût réel du service qui leur est rendu, et ainsi les inciter à diminuer leurs productions voire améliorer leurs gestes de tri.**



C'est quoi la Redevance Spéciale ?

La redevance spéciale est un **mode de financement d'une partie du service public de gestion des déchets prévu par la réglementation**. Cette redevance permet au SIETOM de Chalosse de facturer aux producteurs qui ne sont pas des ménages le coût du service qui leur est rendu, dans une logique économique de prestation de service.



Administrations, artisans, associations, collectivités, commerçants, entrepreneurs, établissements publics, professions libérales

Quels choix pour les producteurs non ménagers pour la gestion de leurs déchets ?

Afin d'éliminer leurs déchets, les établissements privés et publics ont le choix entre :

- Recourir au service public et passer une convention avec le SIETOM de Chalosse.
- Recourir à une entreprise privée et justifier de l'élimination de leurs déchets

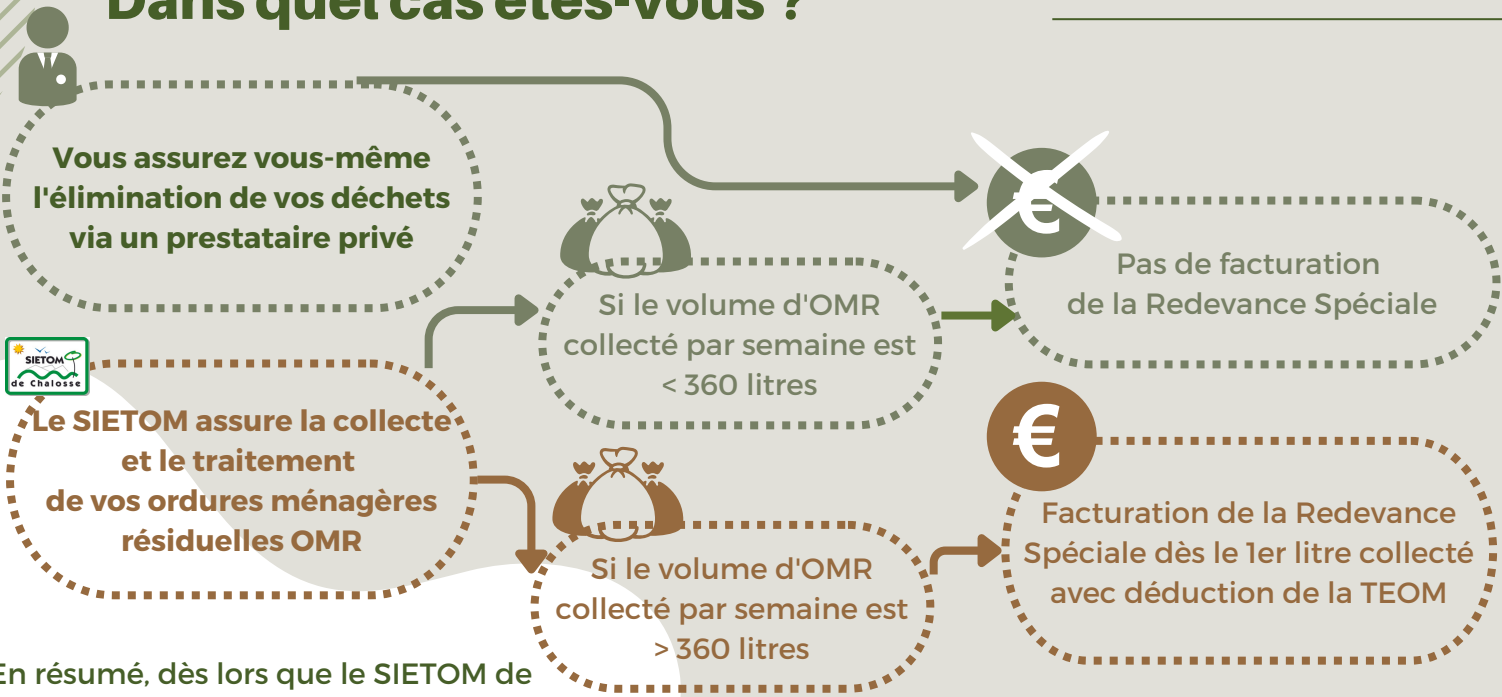
Qui est concerné par la Redevance Spéciale ?

L'ensemble des producteurs non ménagers, publics ou privés dont les déchets sont assimilables aux ordures ménagères (y compris emballages et papiers) dès lors qu'ils bénéficient du service public de collecte des déchets assuré par le SIETOM de Chalosse.





Dans quel cas êtes-vous ?



En résumé, dès lors que le SIETOM de Chalosse collecte et traite l'équivalent d'un bac roulant 4 roues par semaine d'OMR en période d'activité, la Redevance Spéciale s'applique dès le 1er litre collecté.

Qu'est-ce qui va se passer pour les redevables ?

Afin que la redevance spéciale soit bien calibrée au besoin de chaque redevable, le SIETOM va effectuer une campagne de conventionnement. Après une prise de rendez-vous, un agent viendra rencontrer chaque producteur non ménager pour lui rappeler les modalités du service, déterminer la quantité de production hebdomadaire, et calculer une première estimation de redevance.

* Prix au litre comprenant la collecte et traitement des OMR, la collecte des emballages et papiers en apport volontaire et les frais de gestion et facturation

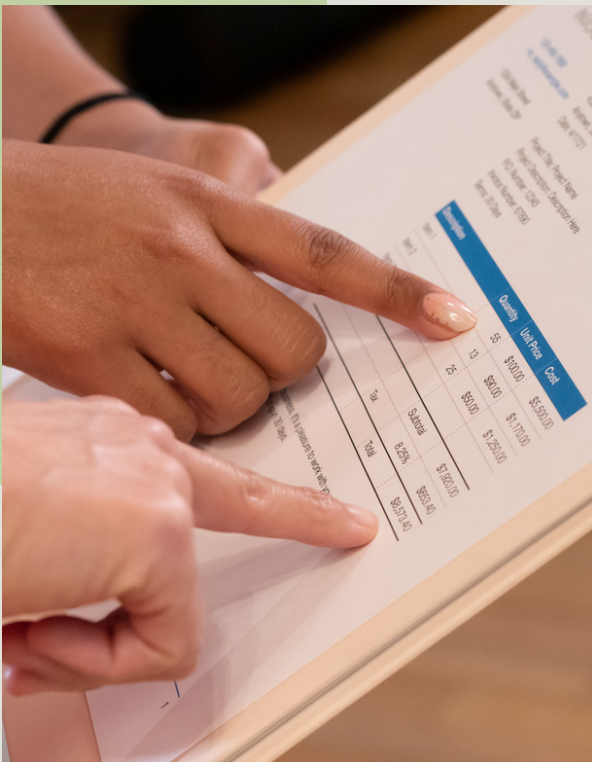
Comment cette redevance est calculée et facturée ?

Le montant de la Redevance Spéciale correspond majoritairement au coût réel annuel du service rendu de collecte et traitement de vos ordures ménagères résiduelles calculé en fonction du volume annuel collecté et de tarif au litre mis à jour annuellement.

$$\text{Redevance Spéciale} = \text{Volume annuel d'OMR collecté en litres} \times \text{Prix au litre*}$$

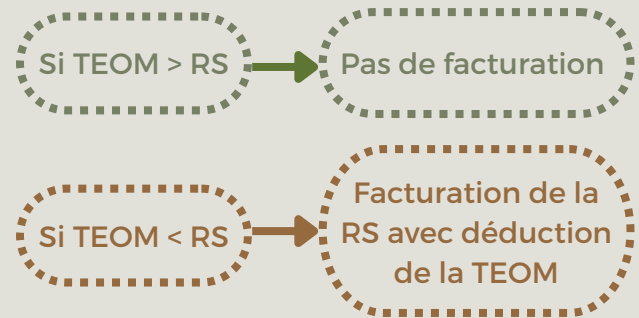
A noter que les éventuelles prestations spécifiques ou ponctuelles de collecte avec contenants dédiés seront aussi facturées au travers de la redevance spéciale.

La facturation est semestrielle (juin et décembre) **avec un renouvellement tacite du contrat chaque année.** Le redevable a la possibilité de faire réévaluer une fois par an les modalités de collecte sur simple demande au SIETOM de Chalosse. Les tarifs sont votés chaque année par le comité syndical du SIETOM de Chalosse.



Comment est prise en compte la TEOM payée ?

Le montant réellement facturé est le montant de la redevance spéciale calculé moins le montant de TEOM payé au titre de l'année n-1 (avec remise obligatoire d'une copie de la taxe foncière avant le 1er mars).



4 exemples de calcul² de Redevance Spéciale pour mieux comprendre

1	Établissement privé exonéré de TEOM et présentant 10 bacs OMR de 660 litres par semaine (soit 6 600 L / semaine) durant 50 semaines par an	15 906 € (6 600 L x 50 semaines x 0,0482 €)
2	Établissement privé payant 6 000 € de TEOM et présentant 8 bacs OMR de 660 litres par semaine (5 280 L/semaine) durant 52 semaines par an	7 234 € (5 280 L x 52 semaines x 0,0482 €) - 6 000 €
3	Établissement scolaire exonéré de TEOM et présentant 2 bacs roulants OMR de 660 litres par semaine (1 320 L/semaine) durant 36 semaines par an	2 290 € (1 320 L x 36 semaines x 0,0482 €)
4	Établissement public exonéré de TEOM et présentant 1 bac roulant OMR de 660 litres par semaine (660 L/semaine) durant 36 semaines par an	1 145 € (660 L x 36 semaines x 0,0482 €)

2- Prix estimatif de 0,0482 € TTC par litre d'OMR collecté pris en compte



BON A SAVOIR

Pour réduire le volume d'OMR facturé, vous avez la possibilité de déposer gratuitement les emballages et papiers dans le point tri le plus proche et les cartons en déchetterie.



Comment payer moins de Redevance Spéciale ?

- Réduire le gaspillage alimentaire en sensibilisant mes clients et/ou en donnant les invendus
- Réduire mes déchets à la source
- Trier davantage mes déchets d'emballages et papiers (Apport gratuit du verre, papiers et emballages sur le point tri le plus proche)

- Trier à la source mes déchets fermentescibles et/ou composter
- Valoriser mes déchets acceptés en déchetterie comme mes cartons
- Sensibiliser et former mes salariés au tri et à la réduction des déchets
- Ajuster les volumes d'OMR présentés à mes réels besoins avec des contenants présentés pleins*



* Je veille à ce que le bac roulant ne soit pas surchargé et que le couvercle soit bien fermé sans quoi il ne sera pas collecté à partir du 1er janvier 2024

Foire aux questions

1 Le SIETOM a-t-il l'obligation de collecter les déchets des producteurs non ménagers ?

NON. Il n'a d'obligation que vis-à-vis des déchets produits par les ménages. Il peut élargir son service au-delà du périmètre obligatoire aux déchets assimilables facturables via la redevance spéciale. À noter que le SIETOM ne prend en charge que les déchets dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères (résiduelles ou recyclables), dans le strict respect du règlement de collecte.

2 Je suis un nouveau producteur non ménager, que faire ?

Chaque producteur nouvellement installé qui souhaite utiliser le service de collecte des déchets doit contacter le SIETOM. Nous pourrons alors vous aider à évaluer vos besoins, mettre en place le tri, gérer au mieux la production et l'élimination de vos déchets (conseils, accompagnement...).

3 Puis-je amener mes déchets en déchèterie ?

Les déchetteries du SIETOM sont ouvertes aux producteurs non ménagers. Les déchets non ménagers sont acceptés selon le règlement en vigueur : les cartons sont acceptés gratuitement, les OMR interdites.

4 Quand recevrons-nous la facture ?

La facturation sera adressée semestriellement en juin et décembre de l'année n pour un service rendu entre le 1er décembre de l'année n-1 et le 30 novembre de l'année n.

5 Que se passe-t-il si je ne souhaite pas conventionner avec le SIETOM ?

Vous êtes libre de choisir un prestataire privé. Les producteurs ayant un contrat avec un prestataire privé seront exonérés de la redevance spéciale.

6 J'ai un changement de situation, dois-je le signaler ?

Si l'établissement connaît un changement de situation, qui peut avoir un impact sur la collecte de ses déchets (changement d'adresse, de situation, de gérant, évolution des volumes à collecter...) faites le savoir auprès du SIETOM qui procédera aux modifications et ajustements nécessaires.



Contactez- nous si besoin

SIETOM de Chalosse

815 route des Partenses

40250 CAUPENNE

Téléphone : 05 58 98 57 57

Site internet :

<https://www.sietomdechalosse>

Bon à savoir

Pour toutes questions relatives à
la réglementation et/ou actions
à mettre en place,
**contactez vos chambres
consulaires
(CCI et CMA des Landes)**

